



**CODE OPERATIONNEL DE RESEAU
ACHEMINEMENT**



**PIECE E1.3
PROGRAMMATIONS HORS
POINTS D'ÉCHANGE DE GAZ**

Article 1 Constitution, évolutions et modifications de la pièce

La présente pièce fait partie intégrante du Contrat constituant partie des annexes des Sections A B C D1 et D2 du Contrat dès lors qu'applicables au titre du Contrat.

Toutes les stipulations du Contrat s'appliquent mutatis mutandis à la présente pièce.
Conformément à l'article 2 du Contrat, l'Expéditeur s'engage à prendre connaissance de toute évolution ou mise à jour de cette pièce postérieure à la date de signature du Contrat, notifiée par GRTgaz.

1.1 Modifications consécutives à des évolutions législatives et réglementaires

Les stipulations de l'article « Modifications consécutives à des évolutions du cadre juridique » de la Section A du Contrat s'appliquent mutatis mutandis dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles de toute autorité compétente susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à cette pièce ou une délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie en application de l'article L 134-2 du Code de l'énergie ou décisions définitives du CoRDIS prises en application des articles L 134-19 à 24 du Code de l'énergie, entreraient en vigueur après signature du Contrat.

1.2 Autres évolutions

Les stipulations de l'article « Autres évolutions » de la Section A du Contrat s'appliquent mutatis mutandis dans le cas où GRTgaz serait amené à modifier cette pièce hors hypothèses décrites à l'article 1.1 ci-dessus.

Article 2 Contrôle de compatibilité de la Nomination avec la Capacité Opérationnelle

GRTgaz effectue un contrôle de la Nomination aux Points d'Interface Transport Stockage, aux Points d'Interface Transport Production, aux Points de Conversion B vers H, par rapport à la Capacité Opérationnelle et l'écrête si besoin.

Article 3 Contrôle de compatibilité des Nominations aux Points d'Interconnexion Réseau

3.1 Contrôle GRTgaz aux Points d'Interconnexion Réseau Dunkerque, Virtualys, Obergailbach, Taisnières B et Oltingue

Pour chaque sens existant, entrant ou sortant, GRTgaz vérifie la compatibilité de la somme des Nominations avec la Capacité Opérationnelle, et écrête si besoin les Nominations dans ce sens.

De plus, quand la somme des Nominations dans le Sens Physique Principal en ce Point pour l'ensemble des expéditeurs présents au dit point est strictement inférieure à la somme des Nominations dans le sens inverse (du Sens Physique Principal) en ce Point pour l'ensemble des expéditeurs présents au dit point,

GRTgaz répercute les conséquences de ces circonstances sur l'ensemble des expéditeurs concernés de façon équitable.

4.03.2 Contrôle de compatibilité de la Nomination en un Point d'Interconnexion Réseau avec la Nomination effectuée par la contrepartie de l'Expéditeur

Après les contrôles et les éventuels écrêtements ou corrections des Nominations mentionnés aux Article 2 et Article 3.1 de la présente pièce, lorsque la Nomination porte sur un Point d'Interconnexion Réseau, un contrôle de compatibilité avec la Nomination effectuée par la contrepartie de l'Expéditeur est effectué entre GRTgaz et l'Opérateur adjacent. S'il y a incompatibilité, la Quantité Journalière Programmée est égale au minimum des deux valeurs.

~~Article 5~~ Article 4 Contrôle de compatibilité de la Nomination en un Point d'Interface Transport Stockage

Aux Points d'Interface Transport Stockage, l'Opérateur de stockage tient compte de la Capacité Technique Disponible sur le réseau de GRTgaz pour calculer et communiquer à GRTgaz les quantités à retenir comme Quantités Journalières Programmées.

~~Article 6~~ Article 5 Contrôle de compatibilité de la Nomination en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier

Aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier, l'Opérateur du terminal méthanier tient compte de la Capacité Technique Disponible sur le réseau de GRTgaz pour calculer et communiquer à GRTgaz les quantités à retenir comme Quantités Journalières Programmées, si elles s'avèrent différentes des Nominations.

~~Article 7~~ Article 6 Mesure exceptionnelle de Quantités Journalières Programmées établies sur la base de quantités proportionnelles à la mesure

En cas de mesure exceptionnelle, en application des accords inter opérateurs signés par GRTgaz en application du règlement 2015/703 du 30 avril 2015 établissant un code de réseau interopérabilité, GRTgaz se réserve le droit, à la demande d'un Opérateur adjacent, d'établir les Quantités Journalières Programmées sur la base de quantités proportionnelles à la mesure.

~~Article 8~~ Article 7 Notification des Quantités Journalières Programmées

Après les contrôles de compatibilité effectués telles que définis de l'Article 2 à ~~Article 5~~ Article 7 de la présente pièce et éventuels écrêtements ou corrections des Nominations, GRTgaz met à disposition de l'Expéditeur par l'intermédiaire du portail Ingrid, ou par télécopie en cas d'indisponibilité du SI, un avis de programmation pour le Jour J indiquant les Quantités Journalières Programmées. GRTgaz fera des efforts raisonnables pour mettre à disposition l'avis de programmation le Jour J-1 avant seize heures (16h00).

À défaut de notification par GRTgaz de Quantités Journalières Programmées pour un Jour quelconque, les Quantités Journalières Programmées pour ledit Jour sont réputées égales aux Nominations.

~~Article 9~~ Article 8 Modification des Quantités Journalières Programmées

Les demandes de modification des Quantités Journalières Programmées pour le Jour J peuvent être effectuées à tout moment par l'intermédiaire du portail Ingrid entre le Jour J-1 à quatorze heures (14h00) et le Jour J à trois heures (3h00). GRTgaz fait des efforts raisonnables pour accepter ces demandes.

GRTgaz effectue les contrôles et éventuels écrêtements ou corrections sur les demandes de modification de Quantités Journalières Programmées de façon analogue à ceux effectués telles que définis de l'Article 2 à ~~Article 5~~ Article 7 de la présente pièce, en utilisant une règle de prorata temporis des heures restantes à courir pour le Jour J.

Après les contrôles et les éventuels écrêtements ou corrections décrits ci-dessus, GRTgaz détermine les Quantités Journalières Programmées modifiées.

~~Article 10~~ Article 9 Notification des Quantités Journalières Programmées modifiées

En cas de modification des Quantités Journalières Programmées, un avis de programmation modifié est mis à disposition de l'Expéditeur par l'intermédiaire du portail Ingrid, ou par télécopie en cas d'indisponibilité du SI.

Le traitement des demandes de modification des Quantités Journalières Programmées effectuées avant seize heures (16h00) le Jour J-1 pour le Jour J est effectué entre seize heures (16h00) le Jour J-1 et dix-huit heures (18h00) le Jour J-1. GRTgaz fera des efforts raisonnables pour publier l'éventuel avis de programmation modifié au plus tard à dix-huit heures (18h00) le Jour J-1 pour une prise en compte à six heures (6h00) le Jour J.

Le traitement des demandes de modification des Quantités Journalières Programmées effectuées à l'heure HH:MM entre seize heures (16h00) le Jour J-1 et trois heures (3h00) le Jour J est effectué entre HH+1:00

et HH+3:00. GRTgaz fait des efforts raisonnables pour publier l'éventuel avis de programmation modifié au plus tard à HH+3:00 pour une prise en compte à HH+3:00 ou à six heures (6h00) le Jour J si cette échéance arrive la première.

À défaut de mise à disposition de l'Expéditeur d'un avis de programmation modifié, la demande de modification de Quantités Journalières Programmées pour le Jour J est considérée comme refusée.